

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N°2307/2010

Relatif au bilan de fonctionnement de la station de compression de GRT Gaz située sur le territoire de la commune de Morelmaison

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 224/2000 du 13 janvier 2000 autorisant la société GRT GAZ à exploiter une station de compression sur la commune de MORELMAISON,

VU le bilan de fonctionnement transmis par GRT GAZ en date du 15 avril 2010,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 13 août 2010 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 septembre 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 28 septembre 2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°224/2000 du 13 janvier 2000 autorisant la société GRT GAZ située à Morelmaison à exploiter une station de compression est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°224/2000 est remplacé par l'article suivant :

1.1 Activités autorisées

Rubriques	Activités	Installation	Classement
2920.1.a	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	3 turbo compresseurs de puissance unitaire de 10 MW Puissance totale installée : 30 MW	Autorisation
Rubriques	Activités	Installation	Classement
2910.A.1	Installation de combustion consommant du gaz naturel dont la puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW	3 turbines à gaz de puissance unitaire de 33 MW 2 chaudières de production d'eau chaude de procédé de 0.165 MW 2 chaudières de production d'eau chaude de chauffage de 0.025 MW Puissance totale : 99,38 MW	Autorisation

2920.2.b	Autres installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	2 compresseurs d'air de puissance unitaire de 73 kW Puissance totale : 146 kW	Déclaration
----------	---	--	-------------

Article 3 :

Les articles 11.3 et 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 224/2000 sont remplacés par l'article suivant :

11.3. Générateurs thermiques :

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

11.3.1 Constitution du parc de générateurs

L'ensemble des turbocompresseurs et des chaudières est alimenté par du gaz naturel.

11.3.2. Cheminées

Les cheminées doivent satisfaire notamment à l'arrêté du 27 juin 1990. Les trois cheminées des turbocompresseurs présentent les caractéristiques suivantes :

Hauteur en m	Débit nominal en kg/s	Vitesse minimale d'éjection en m/s
13 à 15	42	25

11.3.3. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies au présent titre s'appliquent à chaque cheminée des turbocompresseurs pris individuellement et dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec, température de 273 °K et pression de 101.3 KPa, sont définies dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Valeur limite d'émission	
	Concentration	Flux (par machine)
Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO ₂)	10 mg/Nm ³	1.2 kg/h
Oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO ₂)	50 mg/Nm ³	6 kg/h
Monoxyde de carbone	80 mg/Nm ³	9.6 kg/h
Poussières	10 mg/Nm ³	1.2 kg/h
Composés organiques volatils	10 mg/Nm ³	1.2 kg/h

Les rejets directs de méthane dans l'atmosphère liés à l'exploitation, aux travaux de maintenance et de mise en sécurité des installations seront aussi réduits que possible sans toutefois entraîner un risque pour la sécurité des installations.

11.3.4 Contrôles

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu.

Pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu peut être remplacée, après accord de l'inspection des installations classées, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Les rejets d'oxydes de soufre issus des turbines seront l'objet d'une estimation basée sur la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

L'évaluation en permanence de la concentration en poussières dans les rejets ne s'applique pas à cet établissement (consommation exclusive de gaz naturel).

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :
aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission.
Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. L'arrêté préfectoral précise la durée maximale cumulée de ces périodes qui ne peut dépasser 5% de la durée totale de fonctionnement des installations.

11.3.5 Calage de l'autosurveillance

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations une mesure des oxydes d'azote, du monoxyde de carbone et des COVnm.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

11.3.6 Conditions de rejets

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

11.3.7 Bilan environnemental

L'exploitant réalise, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan indique la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan précise les utilisations de l'eau.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Morelmaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRT GAZ et dont copie sera déposée à la mairie de Morelmaison et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Morelmaison pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, 121 OCT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation:
Le Secrétaire Général,


HUGUES MALECKI